

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

19 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA
DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20
NOVEMBRE 2013⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VALENTINE BOURGEOIS.**

—

(1) Voir Doc. n°763 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion et vote des articles	4
3	Vote sur l'ensemble et confiance	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du mardi 19 février(2), le projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (Doc. 763 (2018-2019) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que le Parlement européen a adopté par directive de nouvelles mesures favorisant la mobilité professionnelle dans l'Union européenne, y compris pour les enseignants. Il convient désormais de transposer ces mesures dans l'arsenal juridique de la Communauté française.

La principale innovation est la création d'un outil informatique afin d'aider les bénéficiaires à s'établir plus facilement dans un autre Etat membre. L'objectif est de simplifier la procédure administrative de reconnaissance des qualifications, de la rendre plus transparente pour les citoyens et d'accroître la confiance entre les autorités compétentes des États membres.

Pour les enseignants, cela se traduit par la création d'une carte professionnelle européenne. Concrètement, l'enseignant porteur d'un titre requis, qui exerce ses fonctions en Communauté française et qui souhaite enseigner dans un autre Etat membre de l'Union européenne pourra faire une demande auprès de l'administration, qui créera un dossier électronique personnalisé, dont les informations seront consultables par les autorités compétentes des autres Etats membres. Cette carte permettra d'attester des compétences professionnelles de l'enseignant, et donc d'optimiser sa recherche d'emploi à l'étranger.

La délivrance de la carte professionnelle européenne est un plus indéniable pour la mobilité intra-européenne des enseignants, tout en ne restreignant pas la liberté de circulation des travailleurs, puisqu'une école dans un Etat membre pourrait toujours engager le porteur d'un titre suffisant -qui ne peut donc prétendre à une carte pro-

fessionnelle européenne- selon les critères de recrutement en vigueur dans cet Etat membre.

L'autre avantage de l'outil informatique, c'est qu'il permettra un meilleur partage de l'information entre les Etats membres, plus particulièrement en matière de sanctions pénales ou de sanctions disciplinaires graves, voire dans des cas extrêmes, quand des interdictions d'exercer sont prononcées. Cette information sera concrétisée par un message d'alerte diffusé par l'administration dans les trois jours ouvrables à compter de la communication de la décision. Cette communication plus rapide permettra à la Communauté française d'être encore mieux garante de l'honorabilité de ses enseignants.

La ministre attire néanmoins l'attention sur un élément important relatif à ce texte : bien qu'une obligation de transposition repose sur la Belgique -et donc sur la Communauté française- des actes d'exécution doivent encore être pris par la Commission européenne concernant les documents que le demandeur doit produire pour obtenir sa carte professionnelle européenne. Le présent projet de décret ne pourra donc pleinement sortir ses effets que lorsque la Commission européenne aura adopté ces actes d'exécution.

Mme Bertieaux s'étonne d'abord de la lenteur prise pour la transposition de la directive. Elle demande si le dispositif aura une incidence sur la problématique des équivalences des titres requis et si, en cas de réponse affirmative, le département de l'administration chargé des demandes disposera de ressources humaines et de moyens complémentaires.

Mme Zrihen se réjouit de cette ouverture sur la mobilité du monde enseignant attendue depuis de nombreuses années. Si le droit d'exercer le métier ne sera pas automatique, le mécanisme de coopération administrative favorisant la concordance des titres et les mécanismes d'alerte institués s'avèrent toutefois utiles. Une mobilité équivalente au niveau intra-belge permettrait de faciliter l'immersion en allemand ou en néerlandais. La commissaire demande s'il est possible d'évaluer le nombre d'enseignants étrangers interdits d'exercer mais que notre pays pourrait être amené à accueillir. Par ailleurs, qu'en est-il de la problématique de l'âge de la retraite pouvant varier de façon significative entre les Etats membres ?

(2) **Ont participé aux travaux :**

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, M. Luperto (en remplacement de Mme Morreale), Mme Trotta, Mme Zrihen

Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Mouyard
Mme Bourgeois, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux :

Mme Maison, Mme Trachte, Mme Versmissen-Sollie, Mme Vienne : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

Mme Bourgeois constate que ce décret transpose la directive européenne dont question et donne des conditions de délivrance d'une carte professionnelle européenne qui favorisera la mobilité des enseignants tant sur le plan professionnel que personnel. Ce dispositif optimise la collaboration entre les Etats membres de l'Union européenne. Pour un secteur professionnel réglementé comme l'enseignement, il s'agit de proposer un mécanisme simplifié de reconnaissance des compétences professionnelles. Ce dispositif est de nature à enrichir un Etat comme le nôtre.

La députée rappelle que la libre circulation des personnes est un principe européen fondamental. Via ce mécanisme, les enseignants pourront demander une carte professionnelle en ligne ; les démarches seront facilitées non seulement pour les personnes mais également pour les administrations concernées.

Elle répond à Mme Zrihen que les autorités compétentes d'un Etat membre doivent informer leurs homologues des autres Etats si un professionnel s'avère soumis à une interdiction ou à une restriction d'exercer sa profession, fût-ce de façon temporaire. Ce point lui paraît capital.

L'intervenante demande à la ministre quelles sont les demandes actuelles en la matière.

Mme la ministre répond à Mme Bertieaux que le caractère tardif de la transposition est en lien avec le véhicule le plus adapté pour exécuter ces mesures : l'administration préconisait d'abord une transposition dans le décret du 23 janvier 2009, puis dans celui du 17 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le centre d'expertise juridique du ministère a ensuite soutenu l'idée d'une transposition verticale par champs de compétence de la Communauté française, d'où le recours à un texte *sui generis*. De plus, le Conseil d'Etat a mis en évidence la nécessité d'établir un tableau de concordance entre la directive et les mesures transposées, ce qui a pris du temps. Enfin, des actes d'exécution doivent encore être pris par la Commission européenne

concernant les documents que le demandeur doit produire.

La ministre renvoie la même commissaire à l'article 3§1er pour conclure que l'enjeu des équivalences n'est pas en cause puisque le dispositif ne concerne que les enseignants de notre communauté.

Elle répond à Mmes Zrihen et Bourgeois qu'elle ne dispose d'aucune donnée : lorsqu'un enseignant part à l'étranger, il prend un congé pour convenances personnelles : s'il est nommé, le ministère en a aussitôt connaissance ; s'il est temporaire, il disparaît des radars. Cet outil permettra à terme de disposer de statistiques sur les enseignants qui donnent cours à l'étranger.

Mme Bertieaux annonce le soutien du groupe MR au texte, tout en continuant à regretter la longueur excessive du processus de transposition de ce dispositif.

2 Discussion et vote des articles

Articles premier à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

3 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

V. BOURGEOIS

L. GAHOUCI